

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### Sommaire.

**BULLETIN D'ENREGISTREMENT.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
Bulletin : Partage; fraude; créancier; action en nullité.  
— Défaut de motifs; chemins communaux; déclassement; échange; compétence des préfets sur la matière.  
— Bail; clause résolutoire expresse; défaut de paiement; délai.  
— Droits d'usage; prescription; droits de bourgeoisie; transmission.  
— Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin :  
Action en résolution de vente d'immeubles; subrogation; acquisition.  
— Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.) : Les suites d'une liaison amoureuse; obligation de 2,500 fr.; demande en nullité pour défaut de cause; cause illicite.  
— Tribunal de commerce de la Seine : Application de la loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite par actions; défaut de formation du conseil de surveillance; dissolution; le Diner de Paris.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de l'Ariège : Assassinat d'une femme par son mari et sa servante.  
— II<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris : Désertion; évasion du pénitencier militaire de Saint-Germain; un ancien garde mobile.  
**JURIDIQUES ÉTRANGERS.** — Cour suprême de San-Francisco : L'atorney général contre J. Neely et consorts; déclaration d'inconstitutionnalité de la dette de l'Etat de Californie.  
**CHRONIQUE.**

#### BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

**JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL DE LA SEINE. — ÉNONCIATIONS DE CONVENTIONS VERBALES. — INSTANCES JUDICIAIRES, ACTES NOTARIAUX. — ÉNONCIATIONS DE DONS MANUELS, LOI DU 18 MAI 1850.**

Les décisions que rend le Tribunal de la Seine en matière d'enregistrement sont, après les arrêts de la Cour de cassation, celles qu'il est le plus important de connaître et de recueillir, soit à cause de leur nombre considérable, soit à cause des grandes affaires qui se traitent à Paris et dont la plupart ont à se débattre avec le Tribunal de la deuxième chambre, soit enfin à cause de l'autorité qui s'attache à des jugements rendus par un Tribunal aussi éclairé et sur le rapport d'un juge qui, se consacrant à cette spécialité, en étudie avec soin les difficultés. Il est toutefois à regretter que le roulement des magistrats ne permette qu'un court passage dans la deuxième chambre à ceux qui sont chargés de ces rapports.

Nous relèverons exactement désormais les décisions du Tribunal de la Seine, et, bien que nous ne puissions pas toujours partager l'opinion des honorables magistrats qui les auront rendues, nous ferons ressortir l'utilité qu'il y a pour tous à les connaître et à les appliquer.

Nous parlerons d'abord des conventions qui se produisent devant le Tribunal de commerce comme conventions verbales; admises comme telles par ce Tribunal, elles sont plus tard jugées par le Tribunal civil, avoir été produites devant les juges consulaires à l'état de conventions écrites passibles de droits et de doubles droits. Cette matière intéresse au plus haut degré ces grandes industries de nos jours qui, opérant sur d'énormes valeurs, se verraient enlever aussitôt une forte part du bénéfice espéré, ou même de l'intérêt légitime du capital engagé, s'il fallait, dès l'abord, compter 2 pour 100 et le double décime pour l'enregistrement des actes.

Aussi la loi n'a-t-elle pas exigé cet enregistrement, elle a seulement dit qu'il ne pourrait pas être fait usage des actes devant les Tribunaux sans qu'ils fussent préalablement enregistrés.

Mais un débat s'éleva souvent sur un objet accessoire à la convention; toutes les parties reconnaissent ce qui a été convenu, la production des actes est inutile, le Tribunal de commerce prononce en ne mentionnant que des conventions verbales, telles qu'elles ont été exposées et reconnues par les parties.

Sur ces énonciations, l'administration vient soutenir devant le Tribunal de la Seine que ce que le Tribunal de commerce a dit être des conventions verbales était des conventions écrites; qu'il a été fait usage des actes devant les juges. Elle invoque la précision des clauses énoncées; elle dit qu'il est impossible que des conventions aussi importantes n'aient pas été écrites, et le Tribunal civil, confirmant l'existence de l'acte avec sa production, décide qu'il y a eu conventions écrites produites en justice, alors que le contraire résultait du jugement du Tribunal de commerce.

Il est arrivé d'autres fois que les rapports des arbitres nommés par ce Tribunal, tout en énonçant des conventions verbales, ont à peu près reproduit les divers articles de ces conventions.

L'administration de l'enregistrement a fait vérifier dans les greffes tous ces rapports, et depuis plusieurs années il est résulté de ces vérifications, les demandes les plus considérables de droits et les plus inattendues. Ces rapports ont été considérés par le Tribunal de la Seine comme émanés d'un délégué du Tribunal de commerce, et alors même qu'ils n'avaient pas été suivis d'un jugement, la condamnation au paiement des droits a été prononcée.

Trois derniers jugements ont été rendus sur cette matière, les 6, 13 et 20 décembre 1856.

Cette recherche de rapports remontant à des époques lointaines, l'administration s'était montrée plus tolérante, recherche qui, sans contredit, est dans le droit de l'administration à laquelle la jurisprudence a même accordé trente ans pour la faire, a jeté le trouble dans bien des familles et bien des sociétés. Des liquidations s'étaient faites dans une complète ignorance d'une dette envers le créancier et comme la jurisprudence a encore reconnu à ce créancier une action solidaire sur toutes les parties qui figuraient dans un acte, les solvables ont dû payer pour ceux qui avaient cessé de l'être.

Il résulte sans doute de cet état de choses, que le Tribunal de commerce sera plus sobre de renvois devant les Tribunaux-rapporteurs, et que, considérant ces rapports comme purement facultatifs et officieux, il ne les fera pas déposer au greffe du Tribunal.

Ce n'est pas seulement à l'occasion des instances devant

le Tribunal de commerce que les énonciations de conventions verbales sont soigneusement poursuivies, elles le sont également dans les actes notariés, et le Tribunal de la Seine déclare les conventions écrites soit d'après les énonciations plus ou moins précises, soit d'après leur importance, alors surtout qu'il s'agit de baux dont l'existence par acte écrit peut être prouvée par l'administration, aux termes de l'art. 13 de la loi du 22 frimaire an VII.

Nous devons cependant constater un jugement de ce Tribunal en date du 20 août 1856, d'après lequel il ne suffit pas que des marchés et locations apportés dans une société aient de l'importance et paraissent avoir été contractés par écrit, pour que les droits puissent en être exigés, si dans l'acte de société qui constate leur apport il n'existe aucune indication de nature à fournir la preuve de l'existence d'actes sous seings privés et de l'usage qui en aurait été fait devant le notaire.

— Les énonciations de dons manuels sont aussi l'objet de bien des difficultés.

Avant la loi du 18 mai 1850, les dons manuels n'étaient pas tarifés, mais la jurisprudence de la Cour de cassation les avait soumis au droit de donation lorsque par leur énonciation faite dans un contrat de mariage ou dans un acte de liquidation et partage devant l'un des donateurs partie à l'acte, il y avait titre de la donation. La jurisprudence était incertaine sur les conditions d'après lesquelles il y avait titre; mais il était évident que, dans la plupart des cas, l'énonciation d'un don manuel antérieurement fait et consommé, n'avait pour but que de dissimuler une donation actuellement consentie et en vue même du mariage dont l'acte portait l'énonciation.

Pour atteindre les donations ainsi faites l'article 6 de la loi du 18 mai 1850 a tarifé les actes renfermant soit la déclaration pour le donataire ou ses représentants soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel.

Il a fallu plusieurs décisions pour faire reconnaître par l'administration que cette loi ne s'appliquait pas aux énonciations de dons manuels, ayant acquis date certaine avant sa promulgation.

L'administration a soutenu aussi que cette disposition lui donnait le droit de considérer comme des dons manuels les stipulations des contrats de mariage qui, sous l'apparence d'un prêt, pouvaient faire supposer une donation. Nous avons pensé que la loi nouvelle ne permettait la perception que lorsque la donation avait été expressément énoncée comme don manuel. La jurisprudence a décidé que l'administration pouvait prouver par des présomptions la simulation présentant comme prêteur celui qui avait été donateur, et rendre ainsi à la clause d'un acte son véritable caractère.

L'administration a été plus loin; elle a soutenu que, pour tout apport en contrat de mariage d'une dot dont l'origine serait attribuée à des gains et épargnes, ou ne serait pas indiquée, elle peut prouver par des présomptions que la somme ainsi apportée provient d'un don manuel. La jurisprudence ne s'est pas encore prononcée sur cette prétention, qui peut ouvrir la porte à des investigations fort indiscrettes, quelquefois même scandaleuses.

Enfin, l'administration a dit que les termes généraux de la loi s'appliquaient à toutes énonciations de dons manuels, alors même que le donateur ne serait pas désigné.

Sur ce point, un jugement du Tribunal de la Seine, du 22 novembre 1856, a décidé que le droit de donation était dû sur un concordat, dans lequel le débiteur fait abandon à ses créanciers d'une somme de 25,000 francs, provenant, est-il dit dans l'acte, d'un don de ses amis. On a donc prélevé 9 p. 100 et le double décime sur un secours à un malheureux failli, pour satisfaire des créanciers. La perception n'aurait sans doute pas été ordonnée si l'on avait dit seulement dans l'acte : *Provenant de ses amis*. Quel Tribunal, en effet, aurait pu dire si c'était à titre de prêt ou à titre de don? Le droit aurait-il été exigé si l'acte avait porté que la somme provenait de divers dons? Lorsque le législateur a voulu réprimer la fraude qui consistait à présenter comme un don manuel ce qui était une donation écrite et constatée en présence du donateur lui-même, il ne songeait assurément pas que sa disposition servirait à faire considérer comme donations impossibles les énonciations les plus vagues sans aucune indication de donateur. La loi du 22 frimaire an VII a tarifé les donations selon les rapports de parenté existant entre le donateur et le donataire; l'indication de ce rapport est donc nécessaire pour l'application du tarif. D'après le système de la régie, elle aurait un droit de donation à percevoir sur toutes les souscriptions que la charité organise, pour peu qu'elles fussent énoncées dans les distributions de secours faites par les fonctionnaires qui en auraient reçu le montant.

— Depuis le commencement de l'année judiciaire, le Tribunal de la Seine a rendu plusieurs autres décisions, notamment sur les marchés à passer avec les villes, sur les partages anticipés entre-vifs contenant des abandons réciproques entre le donateur et les donataires. Nous en parlerons dans notre prochain article.

E. RICAUD.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 4 février.

PARTAGE. — FRAUDE. — CRÉANCIER. — ACTION EN NULLITÉ.

Le créancier d'un cohéritier, qui n'a pas formé opposition au partage dans lequel il avait droit d'intervenir, aux termes de l'article 882 du Code Napoléon, peut l'attaquer comme faisant fraude à ses droits après qu'il a été consommé, s'il est constaté que, par suite de manœuvres collusives de tous les cohéritiers, ce créancier a été mis, par la précipitation avec laquelle les cohéritiers y ont procédé, dans l'impossibilité d'user de son droit d'opposition. Dans ce cas, le motif qui a dicté la disposition de l'article 882 et qui a été de protéger le repos des familles contre toute action d'un créancier qui tendrait à anéantir un partage consommé, cesse d'exister, et il y a lieu alors

d'appliquer la règle générale de l'article 1167 du même Code. La loi n'a pas entendu protéger la collusion des cohéritiers, leur ligue contre les droits légitimes des créanciers de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

(Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 22 mai 1854.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaident, M<sup>rs</sup> Marmier.

Rejet du pourvoi du sieur de Laveyrie, contre un arrêt de la Cour impériale de Limoges, du 15 avril 1856.

DÉFAUT DE MOTIFS. — CHEMINS COMMUNAUX. — DÉCLASSEMENT. — ÉCHANGE. — COMPÉTENCE DES PRÉFETS SUR LA MATIÈRE.

I. Une Cour impériale qui, pour repousser une demande en dommages et intérêts formée par une commune pour des extractions opérées sur un chemin déclassé et devenu par suite d'échange la propriété définitive de l'auteur des extractions, s'est fondée sur ce que l'échange consommé avait mis fin à tous les droits de la commune, cette Cour n'a pas en besoin de distinguer entre les extractions antérieures à l'échange et celles qui lui étaient postérieures, lorsque la commune n'avait pas fait elle-même cette distinction dans ses conclusions. Dans ce cas, la Cour impériale n'a pas été obligée de donner un motif spécial du rejet de la demande en ce qui concerne les extractions antérieures à l'échange.

II. Les préfets ont le droit, d'après l'article 10 de la loi du 23 juillet 1824, d'autoriser sous les conditions exprimées dans cet article, les échanges de terrain pour substituer des chemins à d'autres chemins quand la nécessité l'exige et, par suite, d'attribuer la propriété d'un ancien chemin à celui qui fournit le terrain pour l'assiette du nouveau.

III. Vainement on objecterait que l'article précité limite la compétence des préfets aux échanges dont la valeur n'excède pas 3,000 fr., et qu'en fait, dans l'espèce, aucune valeur n'ayant été assignée aux objets à échanger, elle se trouvait indéterminée et excédait ainsi le pouvoir du préfet. La Cour impériale est présumée, dans le silence des parties sur la valeur de l'échange, n'avoir statué que dans le cas limitativement prévu par la loi. Au surplus, et en supposant que le préfet eût franchi les limites de sa compétence, il n'appartiendrait qu'à l'autorité administrative de réformer l'arrêté du préfet.

IV. Il importe peu également, pour la validité de l'échange, que les autorisations légalement intervenues n'aient pas été suivies d'un acte qui le constate; on ne peut inférer de là que la commune n'a pas voulu en faire usage, lorsqu'il a été consommé par l'échange et exécuté dans le sens des délibérations municipales et des autorisations dont elles ont été revêtues.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M<sup>rs</sup> Laborière. (Rejet du pourvoi de la commune de Saint-Yrieix contre un arrêt de la Cour impériale de Limoges du 28 février 1856.)

BAIL. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE EXPRESSE. — DÉFAUT DE PAIEMENT. — DELAIS.

La clause résolutoire, expressément stipulée, permet-elle au juge, comme la clause résolutoire tacite, d'accorder des délais au débiteur en retard?

Spécialement, lorsqu'un contrat de bail porte que, faute de paiement d'un terme, le bail sera résolu un mois après le commandement, sans qu'il soit besoin de formalités de justice, le juge peut-il déclarer valables des offres faites par le locataire plus d'un mois après le commandement?

Cette question, que soulevait le pourvoi du sieur Boucier, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 19 août 1856, a été soumise à des débats contradictoires devant la chambre civile.

DROITS D'USAGE. — PRESCRIPTION. — DROITS DE BOURGEOISIE. — TRANSMISSION.

I. Dans le cas où le propriétaire d'une forêt a opposé, en première instance, l'exception de prescription à une demande tendante à l'exercice de droits d'usage dans cette forêt, et lorsque le Tribunal, tout en reconnaissant les droits de quelques-uns des demandeurs, a repoussé les autres par un défaut de qualité qui dispensait le juge d'apprécier l'exception de prescription à leur égard, il n'a pas suffi au propriétaire de la forêt de demander, sur l'appel de ces derniers, la confirmation du jugement de première instance pour mettre la Cour impériale dans l'obligation de statuer sur l'exception de prescription. Elle n'aurait pu en être valablement saisie que par des conclusions formelles. La Cour impériale n'a pas pu suppléer à leur défaut.

II. La question de savoir si des droits de bourgeoisie concédés par un ancien seigneur, et auxquels étaient attachés des droits d'usage, pouvaient se transmettre par les femmes et à chacun des enfants sans division, n'est pas une question de droit. Elle a pu être décidée par l'interprétation des actes de concession.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> Fabre. (Rejet du pourvoi de la commune de Hauteville et autres.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 4 février.

ACTION EN RÉOLUTION DE VENTE D'IMMEUBLES. — SUBROGATION. — ACQUISITION.

Celui qui, après avoir remboursé avec subrogation le vendeur d'un immeuble non payé, s'est ensuite, et le prix de la vente n'ayant toujours pas été payé, rendu acquéreur de cet immeuble, n'a pas, à la vérité, par le fait seul de son acquisition, renoncé à l'action en résolution pour défaut de paiement du prix qui appartenait au vendeur qu'il a remboursé; mais il cesse de pouvoir s'affranchir, par l'exercice de cette action, de l'obligation de payer le prix de sa propre acquisition, lorsqu'après avoir fait transcrire son titre d'acquisition, il a fait aux créanciers inscrits les notifications de l'article 2183 du Code Napoléon,

avec déclaration qu'il est prêt à acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu le 13 décembre 1855 par le Tribunal civil de Sedan. (Maget-Prestat, C. Colson et Poncelet. Plaidant, M<sup>rs</sup> Ambroise Rendu.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 31 janvier.

LES SUITES D'UNE LIAISON AMOUREUSE. — OBLIGATION DE 2,500 FRANCS. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR DÉFAUT DE CAUSE. — CAUSE ILLICITE.

M. Paul D..., propriétaire et industriel dans le département des Ardennes, a, dans un voyage qu'il a fait à Paris, contracté avec M<sup>lle</sup> Félicie M... une de ces liaisons intimes et fugitives comme on en voit se former un trop grand nombre.

M<sup>lle</sup> Félicie M... exerçait à Paris une industrie précaire; elle louait des appartements meublés, et, si elle était riche d'amour, elle n'était pas riche d'écus; cette lettre qu'elle écrivait à M. Paul D..., au cours de leur liaison, le prouverait au besoin.

Mon bon petit Paul chéri,  
Je suis arrivée hier, 27, à Paris; comme j'aurais été heureuse de t'y trouver pour te dévorer de caresses, te témoigner toute ma reconnaissance, qui est bien grande, car c'est à toi, mon bien-aimé, que je dois le rétablissement de ma santé. Je suis bien heureuse d'avoir contracté une telle dette, dont je ne pourrai peut-être jamais m'acquitter avec un homme de cœur comme toi; moi, mon chéri, je ne pourrai jamais te prouver mon amour de la même manière, car je suis pauvre, et n'ai rien que mon cœur, qui est tout à toi, sans restriction. Je n'ai donc que mon amour et tout le dévouement qu'il m'inspire; il sera éternel et te suivra jusque dans la tombe, si ce n'était moi qui dois mourir la première.  
Dans ma première, je te dirai le résultat de l'effet qu'il produit les eaux (sic), car je vais bien maintenant; mais, d'ici un mois ou deux, je pense être entièrement guérie. Que vais-je faire de cette santé, de ce bienfait qui m'a été presque inutile jusqu'ici, je te le donne, il est à toi, car je t'appartiens de corps et d'âme.

Quand je suis arrivée, mes locataires étaient parties... cela m'a fait pour payer mon loyer et quelque chose en plus, ce qui m'a rendu service à mon arrivée, car tu m'avais envoyé bien juste, mais cela ne me préoccupe pas, je ne passe qu'à Paris, et un jour ou deux de plus, je n'ai rien de plus, moi si d'ici quelques jours tu peux venir jusqu'à Châlons, je ferai la moitié du chemin pour aller t'embrasser, car j'aime mieux la réalité que de le faire par lettre.

Je t'embrasse mille fois, et suis impatiente de recevoir de tes chères nouvelles.  
FÉLICIE.

Malheureusement toutes les médailles ont leur revers, les questions d'argent se glissent partout; elles empoisonnent les rapports les plus agréables, et tuent les sentiments les plus vifs et les plus tendres.

M<sup>lle</sup> Félicie M... eut des besoins d'argent auxquels M. Paul D... satisfait dans une certaine limite. Puis il voulut, attiré adroitement à la faire, engager un peu son avenir, et prouver son amour en souscrivant au profit de M<sup>lle</sup> M... une obligation de 2,500 fr. Était-ce une fiche de consolation en cas d'abandon et d'oubli? un témoignage de tendresse et d'intérêt pour l'avenir? un lien matériel par lequel il voulait se rattacher à elle? Nous l'ignorons, toujours est-il que M<sup>lle</sup> M... eut la signature de M. D... pour 2,500 francs.

Les absents ont tort. Ce proverbe sera toujours vrai, et M. D... crut bientôt pouvoir s'appliquer la morale que ces quelques mots renferment. Il était dans les Ardennes et M<sup>lle</sup> M... à Paris, il se crut d'abord oublié. Il en écrivit à celle qui lui avait promis un amour éternel, et en reçut des protestations énergiques. Plus tard; il se crut certain d'être trahi, il réclama sa signature et les 2,500 francs qu'elle valait et reçut alors la lettre dont nous extrayons ce qui est relatif aux accusations d'infidélité et aux 2,500 francs.

Tu dis que tu as la preuve du contraire: en ce moment surtout si tu voyais ma position, tu m'épargnerais des reproches que je suis loin de mériter; je comprends que tu es tourmenté de ton côté, j'en souffre plus que toi, tout m'accable en ce moment, cette bonne M<sup>lle</sup> B... vient de perdre ses 8,000 francs, le gens ont fait faillite....  
J'attends ta lettre et je te renverrai tes billets.

Trois mois après les billets n'étaient pas encore renvoyés. M. D... les réclamait toujours et cependant les lettres contenaient encore un caractère affectueux, car trois mois après M. D... recevait une lettre dans laquelle M<sup>lle</sup> M... lui disait, entre autres choses:

Je t'en prie donc, mon ami, parle-moi plus franchement, car je t'appartiens, tu le sais, corps et âme, et je n'accepterai de changement de position que par toi; dans le cas contraire, j'en choisirai une qui mettra fin à tout, car vois-tu, Paul, moi je ne puis pas m'expliquer comme toi en prenant l'argent d'un autre comme une consolation à tous mes maux. Si tu as une amie vraie et sincère, qui t'aime de tout son cœur, c'est moi, dont l'amitié, l'affection, l'amour ne failira jamais qu'à la mort, c'est peut-être trop long pour toi, mais que veux-tu, je t'aime ainsi, tu seras tout mon bonheur ou tout mon malheur.

A toi toujours, FÉLICIE.  
P. S. Tu me réclames les papiers, je les ai brûlés, puisque c'est l'usage que tu voulais en faire, c'était inutile de t'en faire payer le port.

M. D... ne voulait pas croire à ces papiers brûlés qui l'intéressaient tant; il insistait pour les avoir lorsqu'il reçut de la bonne de M<sup>lle</sup> B..., qui avait perdu 8,000 fr. dans une faillite, la lettre suivante:

Monsieur,  
Je viens de quitter M<sup>lle</sup> D... (M<sup>lle</sup> M...) à l'instant, je l'ai trouvée dans un tel état d'exaltation que je me permets de vous écrire connaissant vos sentiments pour elle, et l'amitié que je lui porte m'engage à la faire; elle est tellement irritée et accablée qu'aucun raisonnement avec elle est inutile (sic), je l'ai seulement engagée à vous écrire encore, mais j'ignore si elle l'a fait et le contenu de sa lettre. Il me semble que voilà le parti qu'elle a mis dans sa tête et le projet affreux qu'elle mettrait à exécution, j'en suis sûre, c'est d'aller près de vous pour

en finir avec la vie en se jetant sous vos moulins; vous savez malheureusement ce qui est déjà arrivé. Pardonnez-moi de vous rappeler cette fatale circonstance dont j'ai été le témoin. Je connais mieux que personne l'affection sans bornes qu'elle a pour vous, et sans la vôtre la vie pour elle serait un supplice.

Je vous en prie, malgré que j'ignore le motif de votre silence, ne le prolongez pas, écrivez à cette pauvre enfant, car vous pouvez éviter ce malheur, elle n'est pas seule dans le monde, elle a son vieux père et une jeune sœur qui ont besoin de ses soins, tout ceci vient compléter son désespoir, car vous savez sa position précaire; elle est obligée de leur fermer son noble cœur, vous devez savoir ce qu'elle doit souffrir.

Je ne sais si dans sa dernière elle vous a parlé de sa position, elle est à la veille d'être saisie pour le peu qui lui reste, plus les meubles qui ne lui appartiennent pas; tous ses chagrins réunis lui tournent la tête.

Je lui ai offert mon chez-moi; elle m'a répondu que son pied-à-terre était tout trouvé.

Vous la connaissez assez pour ne pas accepter les bienfaits d'un autre homme que vous (sic), j'en ai eu la conviction relativement au locataire qu'elle vient de renvoyer et qui n'était venu que dans ce but; j'ai vu même lui offrir une somme d'argent assez forte qu'elle a refusée, prenant cela pour une insulte; après cette chose-là, elle a exigé qu'il quitta immédiatement l'appartement en lui défendant sa porte.

Je vous avoue, monsieur, que je connais peu de femmes dans sa position qui auraient refusé le bien-être que cet homme la contraignait d'accepter.

Recevez, etc. E. B...

Comme si cette lettre ne suffisait pas pour lui fendre l'âme, M. D..., le même jour, en recevant une autre de M<sup>lle</sup> M..., ainsi conçue :

Ma santé et ma tête ne peuvent plus supporter une telle anxiété, si je ne reçois pas la réponse, Paul, jeudi, entends-tu, jeudi! souviens-toi que ce jour fera époque pour tous deux... Adieu, adieu, je ne l'importunerai plus et pourtant je t'aime, tu as reçu mon dernier baiser.

Félicie M...

Pour le jeudi, M. D... n'avait pas écrit; le samedi matin il recevait cette lettre :

Monsieur Paul,

Ma sœur est morte cette nuit; nous sommes tous dans le désespoir. Vous nous seriez bien utile, si vous pouviez venir nous aider dans la triste cérémonie qui va s'accomplir.

Le sceptique M. D... ne crut rien de tout cela; il ne vint pas à Paris pour la triste cérémonie; il avait l'habitude de ne croire que ce qui lui était matériellement démontré, et il lui fut bientôt matériellement démontré qu'il avait eu raison de ne rien croire.

En effet, quelque temps après M<sup>lle</sup> M... céda à M. A... la créance de 2,500 francs qu'elle avait sur M. D..., et celui-ci, à la suite de la signification du transport, assignait M. A... et M<sup>lle</sup> M... en nullité et en remise de ladite obligation comme étant sans cause.

Sur cette demande il est intervenu, le 3 janvier 1856, un jugement rendu par la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Ouï en leurs conclusions et plaidoiries respectives, Rivolet, avocat, assisté de Postel, avoué de D...; Steinler, avocat, assisté de Duval, avoué de A...; ensemble en ses conclusions M. Rolland de Villargues, substitut de M. le procureur impérial, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant comme en matière ordinaire et en premier ressort.

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1131 du Code Napoléon, l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause, et notamment de la correspondance d'entre D... et la fille M..., dite Del..., que la cause énoncée dans l'effet de 2,500 fr. souscrit par D... au profit de ladite fille M..., et dont A... est cessionnaire, n'est pas réelle;

« Qu'en effet la fille M... était dans l'impossibilité de prêter cette somme à D...; que ladite demoiselle ni son cessionnaire ne justifient pas d'une autre cause licite;

« Par ces motifs :

« Adjugant le profit du défaut prononcé par jugement du 9 janvier 1855,

« Donne de nouveau défaut contre la demoiselle M... dite Del...;

« Et statuant à l'égard de toutes les parties,

« Déclare nulles l'obligation de 2,500 fr., enregistrée, dont A... est cessionnaire, ainsi que toutes les autres obligations de la même nature qui peuvent être entre les mains de ce dernier et de la demoiselle M...;

« En conséquence, ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, A... sera tenu de restituer à D... l'obligation de 2,500 fr. dont il s'agit, et faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dit qu'il sera fait droit;

« Condamne A... et la demoiselle M... aux dépens. »

M. A... a interjeté appel de ce jugement, mais il n'a pas fait soutenir cet appel. Aussi, sur la plaidoirie de M<sup>re</sup> Rivolet, avocat de M. D..., plaidoirie à laquelle nous avons emprunté ce qui précède, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. George.

Audience du 4 février.

APPLICATION DE LA LOI DU 17 JUILLET 1856 SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — DÉFAUT DE FORMATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE. — DISSOLUTION. — LE DINER DE PARIS.

A défaut, par les sociétés en commandite par actions, d'avoir formé, dans les six mois de la promulgation de la loi du 17 juillet 1856, un conseil de surveillance responsable, la société doit être dissoute.

En créant le Diner de Paris, M. Justin avait opéré une véritable révolution dans l'industrie culinaire, et il a fait une rude concurrence aux restaurateurs à la carte, aussi son exemple a-t-il été suivi plus ou moins heureusement, et nous avons eu des diners de toutes sortes et à tous prix.

La société du Diner de Paris, formée il y a plusieurs années, devait, aux termes de l'article 15 de la loi du 17 juillet dernier, se pourvoir dans les six mois de la promulgation de la loi d'un conseil de surveillance responsable. Deux assemblées générales des actionnaires, réunies pour satisfaire au vœu de la loi, n'ont amené aucun résultat, et M. Plusot, l'un des actionnaires, a assigné M. Justin et C<sup>e</sup> devant le Tribunal de commerce en dissolution de la société.

Après avoir entendu M<sup>re</sup> Hèvre, agréé de M. Plusot, et M<sup>re</sup> Deleuze, agréé de M. Justin et C<sup>e</sup>, le Tribunal a prononcé la dissolution de la société par le jugement suivant :

« Attendu que la loi du 17 juillet 1856 a accordé un délai de six mois aux sociétés constituées avant sa promulgation pour former leur conseil de surveillance;

« Qu'il est constant que la société dont Justin est le gérant n'a pas rempli cette formalité; que dans ces conditions et pour se conformer aux prescriptions de ladite loi, il y a lieu de dissoudre la société connue sous le nom du Diner de Paris;

« Attendu qu'il y a lieu dans l'intérêt de toutes les parties intéressées de nommer Justin liquidateur;

« Par ces motifs, déclare dissoute la société en commandite dite le Diner de Paris, faite par le gérant d'avoir formé un conseil de surveillance dans le délai voulu par la loi; nomme Justin liquidateur et le condamne aux dépens qu'il est autorisé à employer en frais de liquidation. »

FAILLITE. — CONCORDAT. — REFUS D'HOMOLOGATION.

Le Tribunal peut refuser l'homologation du concordat au

débiteur qui, après une première faillite, a éludé le paiement de ses dividendes, en faisant racheter ses dettes à vil prix par un agent d'affaires, et qui, de plus, a montré une véritable incapacité commerciale et a fait des dépenses au-dessus de ses ressources.

Après avoir entendu M<sup>re</sup> Deleuze, agréé de M. Lefèvre et de M. Maubert, créanciers opposants, M<sup>re</sup> Schayé, agréé de M. Lemaire, failli, et M<sup>re</sup> Tournadre, agréé de M. Sergent, syndic de la faillite, le Tribunal a statué dans les termes suivants :

« Le Tribunal reçoit les demandeurs opposants à l'homologation du concordat obtenu par Lemaire, et statuant sur le mérite de leur opposition,

« Attendu que sans examiner si les faits articulés par les demandeurs à l'appui de leur opposition sont complètement justifiés, il y a lieu d'apprécier si, dans un intérêt d'ordre public et d'office, ladite homologation ne doit pas être refusée;

« Attendu qu'après une première faillite, Lemaire a obtenu de ses créanciers un concordat par lequel il s'engageait à les désintéresser en capital, intérêts et frais; qu'il résulte des renseignements recueillis que, malgré cet engagement, il s'est entendu avec un sieur de Courtigis, agent d'affaires, pour obtenir, à vil prix, par l'entremise de ce dernier, le rachat des créances montant de son passif; que c'est donc fausement que Lemaire prétend avoir rempli les conditions de son premier concordat;

« Attendu que depuis sa première faillite Lemaire a fait preuve de la plus grande incapacité commerciale et qu'il s'est livré à des dépenses au-dessus de ses ressources;

« Que, dans ces conditions, on ne peut laisser à la tête de ses affaires un commerçant qui, pour la seconde fois, a suspendu ses paiements, qu'en conséquence il y a lieu, tant dans un intérêt d'ordre public que dans celui des créanciers, de refuser l'homologation du concordat de Lemaire;

« Par ces motifs,

« Refuse l'homologation du concordat obtenu par Lemaire le 30 juin dernier, le déclare en état d'union, condamne le syndic aux dépens qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

Présidence de M. Sacase, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audience du 1<sup>er</sup> février.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI ET SA SERVANTE.

L'affluence est toujours très-grande.

A dix heures, les accusés sont introduits. Marie Salles a la figure très-abattue; Fouet, couvert de son burnous, a mis son bonnet et son chapeau de manière qu'il est impossible de lui voir les yeux. Un moment après, il promène ses regards sur l'auditoire; puis il laisse tomber ses bras, et demeure immobile et pensif.

A dix heures vingt-huit minutes, l'audience est reprise; on entend les témoins cités hier au soir.

M. Pauly: Si la Cour a des doutes sur l'état mental de la femme Delbos, je suis à ses ordres, je vais l'examiner; c'est facile à apprécier.

Interrogé sur le point de savoir s'il a donné des soins à cette femme, le témoin refuse de répondre, en se retirant derrière son titre de médecin.

M. Lagarde: J'ai soigné la femme Delbos; je n'ai jamais remarqué que des absences; elle n'était pas folle.

M. Rouan ne prête pas serment, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. Il dit: « Je connais cette femme depuis vingt ans; je n'ai jamais remarqué d'aliénation; elle a une exaltation nerveuse. »

M. le président, sur la demande de la défense, pose à M. Boué la même question. « Cette femme est venue chez moi pour se faire soigner; je l'ai envoyée à M. Pauly. Elle parlait beaucoup. Les femmes de l'Allemagne délaissent une femme Delbos n'a jamais été folle. »

M. le président: Le maire des Allemands était à l'audience hier; il a été étonné d'entendre dire que la femme Delbos était folle; elle ne l'est pas. Le maire m'a écrit parce qu'il ne pouvait pas venir aujourd'hui, occupé qu'il est à la cathédrale de Pamiers.

M. le président lit cette lettre.

M. Bréton: Le maire est le cousin de la femme Delbos.

M. le procureur impérial: Je demande l'audition de la femme Bédrede, des Allemands.

M. Dugabé: Je désire l'audition de Philippe Costes.

Philippe Costes ne prête pas serment. Il est des Allemands. Il dit: La femme Delbos a eu un temps de trouble dans la sensibilité, car elle souffrait des nerfs.

La femme Bédrede, des Allemands, ne prête pas serment. Je n'ai jamais vu la femme Delbos folle. Hier, aux Allemands, une voiture vint; un monsieur cherchait des témoins afin de faire passer la femme Delbos pour folle. (Agitation.) Il promettrait de bien payer, et un seul a voulu venir.

M. Bréton: Je n'accepte pas cela; j'ai dit au parent: « Allez voir si la folie est vraie. » M. Bastide, banquier de Lavelanet et neveu de Fouet, y est allé, et il s'est convaincu que la femme était réputée folle.

M. le président: C'est un scandale; on a perverti les bons conseils de la défense; mais il y a eu des manœuvres frauduleuses, et il est de mon devoir de les signaler et de les flétrir.

M. Vidal, avocat de Marie Salles, présente la défense de sa cliente, et notamment les faits de la matinée du 29 octobre. Le défenseur conclut que l'on ne sait pas quelle main a donné la mort à M<sup>me</sup> Fouet; il croit qu'il y a eu deux intéressés au crime, par suite deux auteurs, deux complices. Il termine en ces termes :

« Si Marie n'a fait que céder à une fatale influence, si elle a obéi aux ordres du vieillard qui avait été son séducteur, elle ne peut pas être responsable au premier chef. C'est ce qui est arrivé à la fille de vingt-cinq ans a subi l'ascendant du vieillard de quatre-vingts; la servante a obéi au maître, et, du fond de la tombe où Fouet la tenait, elle n'a pas mesuré l'abîme. Il y a entre Fouet et Marie une énorme différence, comme il y en a entre la tête et le bras. Condamnez, messieurs, mais proportionnez la peine à la responsabilité. »

M. Dugabé a pris ensuite la parole dans l'intérêt de Fouet. Pendant plus de quatre heures, le défenseur a combattu avec énergie toutes les charges de l'accusation. Nous regrettons de ne pas reproduire en son entier sa remarquable plaidoirie.

Rappelant l'honorable existence de son client: expliquant sa fortune dont il a employé les revenus à agrandir, à embellir le bien de sa femme, l'avocat a expliqué que jamais la bonne intelligence n'a cessé de régner dans le ménage de Fouet. C'est Marie Salles qui, seule, avait de l'intérêt au crime; elle seule l'a conçu, l'a exécuté. Madame l'avait renvoyée: elle a voulu se venger. C'est ce qu'elle a déclaré immédiatement après son arrestation par un mouvement spontané. Puis, dans la prison, elle a réfléchi, et elle s'est prise à accuser Fouet. Elle a jeté l'accusation sur le visage de M<sup>re</sup> Fouet, puis cette dame a crié et Marie l'a étranglée. La fatalité l'a rendue auteur de l'assassinat, mais Fouet est complètement étranger au drame de la Borde-Rouge!

M. Bréton a renoncé à la parole.

Les débats ont été clos.

M. le président a fait le résumé:

Mon devoir, a dit ce magistrat, est de retracer le plus sommairement possibles les preuves de l'instruction du grand crime qui vous est déféré et les motifs de la défense. Trois systèmes sont en présence: le ministère public disait hier que Marie Salles avait tué sa maîtresse, et que Fouet est complètement étranger aux faits de ce triste procès. C'est entre ces conclusions que le jury doit interposer son arrêt; examinez donc rapidement les trois systèmes qui se sont produits aux débats.

A quatre heures moins un quart, dimanche, le jury est descendu dans la chambre de ses délibérations. Il en est remonté à cinq heures moins dix minutes.

En conséquence du verdict, les deux accusés sont déclarés coupables, Marie, comme auteur, Fouet, comme

complice; des circonstances atténuantes sont admises en faveur de l'un et de l'autre. La question de préméditation a été résolue négativement.

La Cour condamne Marie Salles à vingt ans de travaux forcés; J.-B. Fouet, à vingt ans de réclusion (1).

Marie Salles pleure, mais elle ne dit rien.

Fouet: Je proteste, à la face du ciel, que je suis innocent! Mon Dieu! Ma pauvre femme!

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Gelly de Moncla, colonel du 11<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 30 janvier.

DÉSERTION. — ÉVASION DU PÉNITENCIER MILITAIRE DE SAINT-GERMAIN — UN ANCIEN GARDE MOBILE.

La garde de service amène devant le Conseil de guerre un homme d'un âge mûr; il est vêtu en habit de ville, et porte à la boutonnière de sa redingote le ruban rouge de la Légion-d'Honneur. Sa marche est pénible; il boite de la jambe droite. Son front, dénudé jusqu'au sommet de la tête, supporte des lunettes prêtes à tomber sur les yeux.

Lorsque le Conseil a eu pris séance, le greffier donne lecture de l'ordre du jour de M. le maréchal commandant la 1<sup>re</sup> division militaire, qui prescrit la réunion du Conseil à l'effet de juger le nommé Charles-Hippolyte Lhullier, ancien cavalier au 1<sup>er</sup> régiment des carabiniers, évadé du pénitencier de Saint-Germain, où il subissait une condamnation correctionnelle, aujourd'hui inculpé de désertion étant remplaçant.

M. le président interroge le prévenu pour constater son identité, et Lhullier reconnaît être le carabinier condamné-évadé, ou mis en liberté par l'effet de la révolution de 1848. Voici les faits qui résultent de l'information :

Au mois de février 1848, le carabinier Lhullier était détenu au pénitencier militaire; immédiatement après le triomphe de l'insurrection à Paris, une fraction du peuple souverain se fit ouvrir d'autorité les grilles de cet établissement de répression judiciaire, et en expulsa tous les condamnés, qui ne demandaient pas mieux que de s'en aller au cri de: Vive la liberté! Cependant un petit nombre de détenus resta dans Saint-Germain, et se joignit aux nouveaux gardiens du château, ils s'installèrent dans le logement de l'administration, tout disposés qu'ils étaient à occuper les places des administrateurs en fuite, et à gérer l'établissement pénitentiaire, lorsque les tribunaux du nouvel ordre de choses y auraient envoyé d'autres condamnés. Ceux-là n'avaient pas eu beaucoup de peine à se procurer des places convenables; ils n'avaient eu qu'à traverser la cour, pour passer de leurs dortoirs cellulaires dans le salon du directeur et dans les chambres des adjudants et officiers de tous grades, proposés à la garde d'une population d'environ six cents repris de justice à divers degrés de pénélation; mais dès que le calme commença à se rétablir, l'intendant militaire, voyant que la nouvelle administration ainsi improvisée n'avait rien à administrer, la congédia, et ferma les portes du pénitencier. Lhullier, qui ne demandait pas mieux que d'effacer la condamnation qu'il avait encourue, s'engagea dans la garde nationale mobile placée sous le commandement de l'honorable et si regrettable général Duvivier, qui lui conféra le grade de sergent dans le 7<sup>e</sup> bataillon.

Les souvenirs de la formidable insurrection de juin 1848 sont présents à tous les esprits, et chacun se rappelle les services que rendit cette jeune garde mobile en s'élançant sur les barricades et combattant avec intrépidité les plus redoutables insurgés dans leurs retranchements. Grâce au courage de la garde nationale et de l'armée, l'insurrection fut vaincue, et la société fut préservée d'un bouleversement. Dans ces sanglantes journées le sergent Lhullier, évadé du pénitencier, combattit vaillamment avec sa compagnie; ce ne fut qu'à sa troisième blessure qu'il fut mis hors de combat par un coup de baïonnette qui lui traversa la jambe droite, un peu au-dessus du genou. Un mois après, le 24 juillet, le gouvernement de la République, distribuant des récompenses à tous ceux qui avaient bien mérité de la patrie, conféra à Lhullier la croix de la Légion-d'Honneur, avec jouissance du traitement de 250 francs.

Malgré ses blessures, Lhullier continua le service militaire jusqu'au mois d'avril 1849, époque à laquelle il fut renvoyé dans ses foyers, en vertu d'un congé ainsi conçu :

GARDE NATIONALE MOBILE, 7<sup>e</sup> BATAILLON.

« Le nommé Lhullier (Charles), garde de 1<sup>re</sup> classe, sous le n<sup>o</sup> matricule 234, a été rayé des contrôles le 2 avril 1849; il se retire à Paris, et a toujours tenu une bonne conduite. Sorti de la garde par suite de blessures reçues en juin. »

(Suivent les signatures des membres du conseil d'administration.)

Telle était la position de l'évadé de Saint-Germain, devenu chevalier de la Légion-d'Honneur, lorsqu'à raison des services du blessé de juin et de sa capacité intellectuelle, il fut, par arrêté du 16 mars, nommé commis de deuxième classe dans la première division de la préfecture de police.

Au mois de mai 1853, Lhullier obtint un changement de position: de commis de la préfecture de police il passa, par décision ministérielle, dans la surveillance des chemins de fer. Il fut nommé inspecteur de police sur le chemin de fer d'Orléans, avec résidence à Paris.

Tout récemment, pour une cause restée inconnue, Lhullier crut devoir donner sa démission d'inspecteur de police pour se livrer à une industrie libre. Malheureusement, une plainte, quoique mal fondée, portée contre lui par un individu avec qui il avait eu affaire, motiva son arrestation préventive. Le procureur impérial requit une instruction qui aboutit à un non lieu à suivre. Le juge d'instruction prononça la mise en liberté de Lhullier. Mais, pendant que cette courte procédure avait lieu, la préfecture de police consultait les sommiers judiciaires, et découvrait le jugement rendu par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris, qui l'avait condamné à cinq années d'emprisonnement, peine qu'il était en cours de subir lorsque la révolution de février éclata.

Par suite de ce document, M. le préfet de police retint provisoirement le détenu au dépôt de la Préfecture, et se renseigna auprès du ministre de la guerre, tant sur la condamnation encourue par Lhullier, sur l'exécution de cette condamnation, que sur l'état actuel de cet ancien militaire vis-à-vis de l'armée.

Une dépêche ministérielle du 30 novembre dernier fit savoir à M. le préfet de police que Lhullier avait été en effet condamné à cinq années de prison, mais que mis en liberté par le fait d'une force majeure, le 26 février 1848, ce condamné profitait des dispositions de l'art. 636 du Code d'instruction criminelle, qu'ainsi, la prescription lui était acquise, la condamnation était éteinte.

Mais, ajoute M. le ministre de la guerre, comme au moment où cette prescription était acquise par le laps de cinq années, c'est à dire le 26 février 1853, Lhullier, qui était à l'abri de toutes poursuites pour sa condamnation, aurait dû se présenter pour accomplir son temps de service, il s'est constitué en état de désertion par cela même qu'il n'a pas fait sa soumission, et il doit être mis en jugement.

Conformément à l'avis de M. le maréchal, ministre de la guerre, M. le préfet de police fit extraire Lhullier du dépôt et le mit à la disposition de l'autorité militaire.

Dans le cours de l'information judiciaire, M. le capitaine rapporteur, désirant connaître officiellement les circonstances dans lesquelles l'inculpé avait été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur, écrivit au grand chancelier, qui lui transmit par son secrétaire-général la lettre suivante :

« Monsieur le capitaine-rapporteur,

« En réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, je vous informe que, par décret du 21 juillet 1848, M. Lhullier (Charles) a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur à la suite de l'insurrection de juin 1848, avec la qualité de sergent au 7<sup>e</sup> bataillon de la garde nationale mobile.

« Pour le Grand-Chancelier,

« Par son ordre:

« Le secrétaire-général, Général MAIZIÈRES. »

(1) Fouet ayant dépassé soixante ans, la Cour a changé en réclusion la peine des travaux forcés.

C'est en cet état que l'affaire a été portée à l'audience du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre. L'hullier comparait devant les juges militaires pour répondre à l'accusation de désertion.

M. le président, au prévenu: Vous avez fait partie d'un régiment de carabiniers avant 1848, et cependant vous n'avez pas avoué la taille pour entrer dans un régiment de carabiniers?

Le prévenu: C'est vrai; je ne suis pas de taille pour être carabinier combattant, mais j'y avais été admis comme musicien.

M. le président: Vous fûtes condamné, en 1847, à un emprisonnement de cinq ans. Cette peine interrompue par votre service; il vous restait encore quatre années à attendre à la fin de votre congé, de telle sorte qu'en étant représenté pas après votre évadement du pénitencier de Saint-Germain, vous vous êtes mis en état de désertion.

Le prévenu: Lorsque je pris du service militaire dans la garde mobile, je crus qu'il en serait de la révolution de 1848 comme de celle de 1792, et que la garde mobilisée irait combattre les ennemis de la France. Un jour elle ne pouvait être lavée que par mon propre sang, par le sang coulant de blessures reçues sur le champ de bataille. C'était là toute mon ambition.

Je n'eus pas à attendre longtemps cette belle occasion désirée. L'insurrection de 1848 vint combler mes vœux, et je me distinguai dans les rues de Paris. Par les services que je rendis, j'étais devenu un homme de vingt-six ans. Je fus blessé cinq fois; j'eus trois coups de baïonnette dans les jambes, une balle à l'épaule gauche et une autre qui me manqua le bras droit.

M. le président: Ces faits sont énoncés en partie dans l'instruction, nous les vérifions. Vous ne répondez pas à la question. Pourquoi ne vous êtes-vous pas présenté à l'autorité militaire lorsque le calme a été rétabli dans Paris?

Le prévenu: Il m'aurait fallu rentrer en prison, et j'aurais mieux servi utilement mon pays dans la garde mobile que j'étais sous-officier. Je fus décoré de la Légion-d'Honneur, puis, plus tard, je fus réformé pour cause de blessures. Je rendais le service militaire impossible.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial: L'inculpé avait un intérêt à ne pas se présenter alors. Il était en état de prescription de sa condamnation.

Le prévenu: Je n'ai pas cette pensée. Mais je croyais réformé, j'étais devenu étranger à l'armée. Par les services que j'ai rendus, j'étais devenu un homme de vingt-six ans. Je fus blessé cinq fois; j'eus trois coups de baïonnette dans les jambes, une balle à l'épaule gauche et une autre qui me manqua le bras droit.

Deux témoins entendus dans l'instruction reconnurent Lhullier comme ayant fait partie de leur régiment.

M. le capitaine Voirin soutient l'accusation de désertion étant remplaçant. L'organe du ministère public public que Lhullier ne peut être blâmé pour avoir profité du fait de l'art. 636 du Code d'instruction criminelle, qui l'a libéré de la prescription quinquennale pour les cinq années de sa condamnation. Mais aussitôt que cet intérêt, tout naturel, avait satisfait, le soldat carabinier devait se présenter à l'autorité militaire pour être dirigé sur un corps de l'armée, comme il avait fait à son égard s'il ne se fut pas évadé du pénitencier. Il s'est donc volontairement mis en état de désertion dès lors, la peine de cinq années de boulet portée par la loi de vendémiaire an XII doit lui être appliquée.

M. Joffres a présenté la défense de Lhullier; il s'est efforcé à démontrer que l'inculpé a noblement effacé les traces de sa condamnation par les services qu'il a rendus en combattant vigoureusement les insurgés de juin. Lhullier, rentré dans la vie civile, trouva une place dans les bureaux de la préfecture de police, chargée de la recherche, et c'est dans cette administration qu'il a prescrit sa peine.

Quant au service militaire que Lhullier devait encore accomplir, ses blessures et sa réforme lui donnaient droit de ne pas se présenter, et il avait suffisamment payé sa dette.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, a prononcé, à l'unanimité, le prévenu non coupable et ordonné qu'il sera mis en liberté.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR SUPRÊME DE SAN-FRANCISCO (Californie)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux)

L'ATTORNEY GÉNÉRAL CONTRE J. NEELY JOHNSON ET COMPAGNIE. — DÉCLARATION D'INCONSTITUTIONNALITÉ DE LA DÉTENTE DE LA CALIFORNIE.

La décision rendue par la Cour suprême a produit une grande sensation en Californie; il en sera de même dans tous les Etats-Unis et en Europe. Cette décision place les obligations californiennes dans un complet discrédit, met en péril, non seulement l'honneur du pays, mais encore son intérêt matériel, en consacrant la réputation de sa dette. Du jour où la Californie renie ses engagements, la négociation de ses titres devient impossible sur les marchés étrangers, et les vastes entreprises soutenues par ces titres se réduisent à l'impuissance.

Il est vrai que le gouvernement de l'Etat avait pris l'habitude d'émettre du papier, malgré la défense formelle de la loi et sans l'assentiment des chambres ni la ratification du peuple, exigée par les statuts. Dernièrement encore on avait jeté sur la place de New-York des quantités considérables de bons d'Etat, dont le montant devait être payé par l'Etat. Ces émissions étaient illégales aux yeux de la constitution, mais, cependant, beaucoup de porteurs de bons les avaient acceptés par cette mesure.

Ce qu'il y a de plus bizarre, c'est que la prochaine législature pourra peut-être s'occuper des intérêts de ces obligations annulées, et dont un semestre vient d'être récemment expédié à New-York; mais elle n'aura pas le droit de statuer par un vote légal sur cette question, qui intéresse si vivement l'orgueil national de la Californie, n'est qu'au mois de septembre 1857 que le peuple californien pourra, par une loi spéciale, reconnaître la dette et prendre la responsabilité des engagements d'une administration imprévoyante qui a obéi à ses finances.

Voici donc cette sentence élaborée par les juges Murray, J. Heydenfeldt et J. Terry.

« Il s'agit d'un bill en équité soumis à la Cour inférieure, requête de l'attorney-général contre J. Neely Johnson, gouverneur de l'Etat; J.-A. Breswter, surveillant général de la dette; Douglas, secrétaire de l'Etat, formant un conseil de conseillers saires nommés en vertu d'un acte de la législature ayant pour titre: « Acte relatif à l'arpentage et à la construction d'une route charretière allant aux montagnes de la Sierra-Nevada. » Ce bill a pour objet de défendre aux commissaires de la dette de se constituer en vertu de ladite route, vu l'inconstitutionnalité dudit acte d'autorisation.

« Le résultat du bill que ces commissaires étaient autorisés à traiter de la construction de cette route à des prix n'excédant pas la somme de 100,000 dollars, et qu'au moment de l'approbation de cet acte, l'Etat de Californie était endetté pour la somme de 300,000 dollars; que l'ensemble de la dette de l'Etat au-dessus de la dépense allouée était de 1,060,000 dollars; qu'il résulte de ces faits, que l'Etat de Californie n'est qu'au mois de septembre 1857 que le peuple californien pourra, par une loi spéciale, reconnaître la dette et prendre la responsabilité des engagements d'une administration imprévoyante qui a obéi à ses finances. »

« Mais, ajoute M. le ministre de la guerre, comme au moment où cette prescription était acquise par le laps de cinq années, c'est à dire le 26 février 1853, Lhullier, qui était à l'abri de toutes poursuites pour sa condamnation, aurait dû se présenter pour accomplir son temps de service, il s'est constitué en état de désertion par cela même qu'il n'a pas fait sa soumission, et il doit être mis en jugement. »

Conformément à l'avis de M. le maréchal, ministre de la guerre, M. le préfet de police fit extraire Lhullier du dépôt et le mit à la disposition de l'autorité militaire.

Dans le cours de l'information judiciaire, M. le capitaine rapporteur, désirant connaître officiellement les circonstances dans lesquelles l'inculpé avait été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur, écrivit au grand chancelier, qui lui transmit par son secrétaire-général la lettre suivante :

« Monsieur le capitaine-rapporteur,

« En réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, je vous informe que, par décret du 21 juillet 1848, M. Lhullier (Charles) a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur à la suite de l'insurrection de juin 1848, avec la qualité de sergent au 7<sup>e</sup> bataillon de la garde nationale mobile.

« Pour le Grand-Chancelier,

« Par son ordre:

« Le secrétaire-général, Général MAIZIÈRES. »

repousser une invasion ou de comprimer une insurrection. Il y aura encore exception si la dette a été autorisée par une loi...

« Avec une population qui ne dépasse pas 400,000 habitants, nous sommes arrivés à une dette qui d'après le contrôleur de l'Etat pour 1855, s'élève à 3,040,438 dollars...

« Quand on sait que la somme de 212,833 dollars avait été encaissée pour ventes de terre dans la ville de San-Francisco...

« En émettant cette opinion, nous n'ignorons pas qu'elle rencontrera des opposants parmi ceux dont elle froisse les intérêts personnels...

CHRONIQUE

PARIS, 4 FÉVRIER.

Le 9 novembre 1855, le chemin de fer de l'Ouest était le théâtre d'un épouvantable accident. Un choc violent, survenu à Vaugirard entre deux convois, donna la mort à neuf personnes...

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats recevra samedi prochain et les samedis suivants, jusqu'au samedi 21 février, inclusivement.

« Ces messieurs, dit-elle, entrent, et ils me demandent la goutte; je leur sers chacun un petit verre, et je m'en va causer avec une marchande de chiffons avec qui j'étais en marché pour quelque chose...

M. le président: Qu'avez-vous à dire, Patrel? Patrel: Moi? je conviens que j'ai bu du rhum, parce que Moreau m'a invité à boire de son punch...

M. le président: Vous ne lui avez pas demandé d'où elle lui venait? Patrel: Si, m'sieu; il m'a dit qu'il l'avait eue à l'œil...

Patrel et Moreau: Oh! non, pour ça. Patrel: Moreau, j'ai-ti ri? Moreau: Non, et moi? Patrel: C'est vrai, t'as pas ri, mais t'as pris la bouteille.

Moreau: Mais une preuve que c'est toi, c'est que c'était ta fête, que quand t'as eu pris la bouteille, tu m'as emmené chez ta blanchisseuse...

Patrel: Oui, c'était ma fête et c'était précisément pour me la souhaiter, que tu m'as invité à ton bol de punch.

Baron est professeur de musique, mais il n'aime pas le violon; il y a été enfermé par un caporal du 47<sup>e</sup> de ligne et a fait un tel esclandre qu'au lieu d'une nuit qu'il y aurait passée, il a été mis en prison et renvoyé devant la police correctionnelle.

Mon président, dit le caporal, ce particulier il avait z-été immiscé-z-à violon pour cause d'insubordination-z-à la tranquillité nocturne des habitants...

M. le président: Qu'avez-vous à dire, Baron? Baron: Monsieur le président, je suis malheureusement atteint d'une infirmité nerveuse, dont les crises me portent au cerveau...

M. le président: Nous ne contestons pas cela; il ne s'agit que de la scène de violence dont vous vous êtes rendu coupable.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes).— On lit dans le Phare de la Loire: « Un crime affreux a été commis ce matin dans un des quartiers les plus populeux de notre ville...

Jules M..., âgé de vingt-huit à trente ans, commis chez M. P..., commissaire de transport par eau, habitait, depuis la Saint-Jean, avec sa sœur Maria, âgée d'environ vingt-quatre ans...

La conduite de Jules M... chez M. P..., où il était employé depuis quinze mois, ne donnait du reste lieu à aucun grief sérieux.

Jules M... avait consacré toute sa journée d'hier aux devoirs de sa place; on l'avait vu successivement dans les bureaux de l'octroi et de la douane s'occuper d'expéditions, sans qu'on remarquât dans sa physionomie rien d'extraordinaire.

Ce matin, à huit heures, Jules M... se rendit chez une dame âgée, par laquelle il a été élevé, pour s'excuser des torts qu'il avait envers sa sœur, promettant de changer de conduite à l'avenir.

A ce bruit et aux cris poussés par la demoiselle Maria, M. Lessard, maître menuisier, accourut, et trouva cette demoiselle, qui s'était traînée jusque sur le seuil, le visage ensanglanté et labouré par un coup de feu reçu à la joue gauche.

M. Lessard trouva sur une table, dans le magasin, un pistolet à deux coups, dont un seul était parti, et qui avait servi à commettre le crime.

« L'une des personnes présentes voulut interroger la demoiselle Maria, qui, ne pouvant répondre de vive voix, essaya d'écrire sans parvenir d'abord à tracer autre chose que des mots intelligibles.

« Cependant, arrivé d'un pas ordinaire au quai Penhièvre, Jules M... commença à hâter sa marche. Il suivit ainsi le quai Penhièvre, d'où il n'essaya nullement de se jeter dans l'Erdre, comme on l'a prétendu...

« Prévenue du crime, la police était descendue au domicile de la demoiselle Maria, où elle avait commencé une enquête. Un témoin, qui avait vu entrer M... dans la poiture, en prévint la police, qui mit aussitôt des agents à sa poursuite.

« Un garde de la brigade de sûreté lui demanda s'il n'était pas le nommé M... « Non, » répondit-il. En même temps il mit une main dans la poche de son paletot...

« Dans un premier interrogatoire que lui a fait subir le commissaire de police de son quartier, M... aurait, dit-on, avoué qu'il était l'auteur de la tentative d'assassinat commise sur sa sœur...

« Des témoins ont aussi été entendus dans la journée. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (comté de Newcastle).— Nous avons rapporté, il y a quelques jours, une scène de meurs judiciaires fort curieuse qui s'est passée dans l'Illinois (Amérique).

Un libraire, M. James Watson, avait assigné M. F. Bain, trésorier du club chartiste de Newcastle, pour le faire condamner à lui payer 14 sh. 11 deniers pour fournitures de journaux.

M. Watson: Je ne sais pas exactement ce que vous entendez par ces mots, mais je crois à l'Être suprême.

M. Watson: Je ne peux pas dire que je n'y crois pas.

M. Watson: Je ne sais rien de positif sur ce point. Je ne suis pas préparé pour faire une réponse absolue dans un sens ou dans l'autre.

M. Watson: Expliquez-moi d'abord le sens de votre question. Si vous me dites clairement ce que vous entendez par les mots châtiements et récompenses, je pourrai peut-être vous répondre.

M. Watson: Je crois avoir entendu parler de quelque chose de semblable; mais, pour dire ce qui en est, je ne le sais pas au juste.

Sur cette réponse, M. Story soutient que M. Watson ne saurait être admis à déposer, et le juge, M. Losh, pense comme le conseil du défendeur.

Je suis profondément alligé de commencer encore cette lettre par la nouvelle d'un scandaleux et horrible événement.

L'archevêque de Matera, dans la province de Basilicate, a été l'objet d'une tentative d'assassinat.

« A ce bruit et aux cris poussés par la demoiselle Maria, M. Lessard, maître menuisier, accourut, et trouva cette demoiselle, qui s'était traînée jusque sur le seuil, le visage ensanglanté et labouré par un coup de feu reçu à la joue gauche.

« L'une des personnes présentes voulut interroger la demoiselle Maria, qui, ne pouvant répondre de vive voix, essaya d'écrire sans parvenir d'abord à tracer autre chose que des mots intelligibles.

« Cependant, arrivé d'un pas ordinaire au quai Penhièvre, Jules M... commença à hâter sa marche. Il suivit ainsi le quai Penhièvre, d'où il n'essaya nullement de se jeter dans l'Erdre, comme on l'a prétendu...

« Prévenue du crime, la police était descendue au domicile de la demoiselle Maria, où elle avait commencé une enquête. Un témoin, qui avait vu entrer M... dans la poiture, en prévint la police, qui mit aussitôt des agents à sa poursuite.

« Des témoins ont aussi été entendus dans la journée. »

« L'une des personnes présentes voulut interroger la demoiselle Maria, qui, ne pouvant répondre de vive voix, essaya d'écrire sans parvenir d'abord à tracer autre chose que des mots intelligibles.

« Cependant, arrivé d'un pas ordinaire au quai Penhièvre, Jules M... commença à hâter sa marche. Il suivit ainsi le quai Penhièvre, d'où il n'essaya nullement de se jeter dans l'Erdre, comme on l'a prétendu...

« Prévenue du crime, la police était descendue au domicile de la demoiselle Maria, où elle avait commencé une enquête. Un témoin, qui avait vu entrer M... dans la poiture, en prévint la police, qui mit aussitôt des agents à sa poursuite.

« Des témoins ont aussi été entendus dans la journée. »

« L'une des personnes présentes voulut interroger la demoiselle Maria, qui, ne pouvant répondre de vive voix, essaya d'écrire sans parvenir d'abord à tracer autre chose que des mots intelligibles.

« Cependant, arrivé d'un pas ordinaire au quai Penhièvre, Jules M... commença à hâter sa marche. Il suivit ainsi le quai Penhièvre, d'où il n'essaya nullement de se jeter dans l'Erdre, comme on l'a prétendu...

« Prévenue du crime, la police était descendue au domicile de la demoiselle Maria, où elle avait commencé une enquête. Un témoin, qui avait vu entrer M... dans la poiture, en prévint la police, qui mit aussitôt des agents à sa poursuite.

« Des témoins ont aussi été entendus dans la journée. »

« L'une des personnes présentes voulut interroger la demoiselle Maria, qui, ne pouvant répondre de vive voix, essaya d'écrire sans parvenir d'abord à tracer autre chose que des mots intelligibles.

COMPAGNIE PRIVILÉGIÉE du CHEMIN DE FER FERDINAND

DE FLORENCE A LA FRONTIÈRE ROMAINE PAR AREZZO. Cette ligne, qui est la continuation sur le territoire toscan des chemins de fer Lombards-Vénitiens, est tracée dans le val de l'Arno et occupe le seul passage qui permette d'établir la communication directe entre l'Italie supérieure, c'est-à-dire la Lombardie, et les Etats-Romains et le royaume de Naples.

D'une longueur égale au chemin de fer d'Orléans (120 kilomètres), son établissement complet, y compris les stations, le matériel roulant, le télégraphe électrique, etc., ne coûte, en vertu de traités passés avec des entrepreneurs toscans, que 152,500 fr. par kilomètre, soit ensemble 18,300,000 francs, grâce à l'absence de tout travail d'art considérable, de tout tunnel, au bon marché de la main-d'œuvre, à l'exemption de tout droit de douane sur les fers, les fontes, les machines, en un mot sur tous les objets nécessaires pour l'exécution et l'exploitation du chemin.

Le revenu minimum de 1,200,000 livres toscanes (1,008,000 fr.), ou plus de 5 pour 100 du capital de 20 millions, garanti pendant 99 ans par le gouvernement toscan, est acquis proportionnellement à la Compagnie dès l'ouverture de chacune des cinq sections dont se compose le chemin de fer Ferdinand.

Les souscriptions aux actions au porteur, avec un premier versement de 150 fr., sont reçues à la succursale de la Banque générale suisse, 30, rue Louis-le-Grand, à Paris. Les envois peuvent être faits en espèces, mandats ou billets de banque. On peut également verser dans les succursales de la Banque de France, au crédit du compte de M. Sarchi (Ch. F. A.).

SOCIÉTÉ ANONYME

DES CHEMINS DE FER DE NASSAU.

Des renseignements sont demandés à la Compagnie au sujet de l'intérêt de 7 pour 100 dont jouissent les actions.

Cet intérêt exceptionnel garanti par un bail passé avec les entrepreneurs de la ligne, est attribué aux actionnaires à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1857. Le premier semestre en sera payé à dater du 1<sup>er</sup> juillet prochain sur le montant des versements alors opérés.

Ainsi, tandis que les entreprises de chemins donnent à leurs actionnaires 4 pour 100 d'intérêt durant l'exécution des travaux, la Compagnie des Chemins de fer de Nassau leur assure durant la même période 7 pour 100 de revenus annuels. Ce revenu doit d'ailleurs augmenter considérablement lorsque le réseau concédé à la Compagnie sera achevé.

Les actions des Chemins de fer de Nassau constituent donc un placement d'une importance et d'une solidité de premier ordre.

Pour obtenir sur le marché des actions de chemins de fer produisant moins de 7 pour 100 d'intérêt, il faut payer des primes très élevées sur le prix d'émission.

C'est dès lors un grand avantage d'avoir au pair des actions dont le revenu est dès à présent supérieur à celui des lignes les plus recherchées.

La souscription est ouverte à Paris, chez MM. Ch. Stokes et C<sup>e</sup>, Alliance Bank, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101, près la place Vendôme, au coin de la rue de la Paix.

Les souscripteurs des départements peuvent envoyer franco les fonds à MM. Ch. Stokes et C<sup>e</sup>, banquiers, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101, en espèces, par les chemins de fer ou les messageries, ou les verser à leur crédit dans les villes où la Banque de France a des succursales.

Bourse de Paris du 4 Février 1857.

Table of market data including Au comptant, Au terme, and various financial instruments like obligations and bonds.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX POUR L'ANNÉE 1856.

Nous publions aujourd'hui la Table des matières de la Gazette des Tribunaux pour l'année 1856. Comme les années précédentes, cette table se divise en cinq parties, ayant chacune sa spécialité.

La partie de la Table réservée aux questions de droit présente le résumé des principaux arrêts et jugements rendus par la Cour de cassation, les Cours impériales et les Tribunaux.

On trouvera aux mots: Agent de change, Avoué, Notaire, Huissier, Officier ministériel, Enregistrement, un grand nombre de questions intéressant les différentes classes d'officiers ministériels.

En 1855, les formations de sociétés, dépassant de plus de deux cents celle de l'année précédente, avaient atteint le chiffre de 1,377. En 1856, le chiffre s'est encore accru et s'élève à 1,475.

Le prix de cette Table, qu'on trouve dès à présent dans les bureaux de la Gazette des Tribunaux, 2, rue Harlay-du-Palais, est de 6 fr. pour Paris et de 6 fr. 50 c. pour les départements.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway lines and their market prices, such as Paris to Orléans, Nord, etc.

— Aujourd'hui jeudi, au Théâtre-Italien, Rigoletto, opéra en quatre actes de M. Verdi, chanté par M<sup>me</sup> Albou, Frazzolini, M. Mario, Gorsi, Angelini et Nerini. Dimanche 8 février, la Traviata.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 6<sup>e</sup> représentation de Psyché, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Jules Barbier et Michel Carré, musique de M. Ambroise Thomas. Voici la distribution des principaux rôles de cet ouvrage :

Eros, M<sup>me</sup> Egalde; Psyché, M<sup>lle</sup> Lefebvre, Mercure, Bataille. Les autres rôles seront joués par Sainte-Foy, Prilleux, Beaupré, M<sup>lle</sup> Boulard et Réville. Samedi, la 7<sup>e</sup> représentation de Psyché.

contenir la foule qui se presse dans ce palais enchanté. — Les fêtes de nuit du Jardin d'Hiver sont devenues le rendez-vous de tout ce que Paris renferme d'élégant. Aujourd'hui jeudi, 5<sup>e</sup> bal paré à 8 heures et travesti. Dimanche prochain, concert monstre, avec 1,200 musiciens, sous la direction de Rivière.

OPÉRA. — Les Gens de théâtre. ITALIENS. — Rigoleto. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze. VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes. GYMNASSE. — La Question d'argent. VARIÉTÉS. — Lanterne magique, pièce curieuse. PALAIS-ROYAL. — L'Homme qui a vécu. PORT-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle. AMBIGU. — La Route de Brest. GAITÉ. — La Fausse Adulière. CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche. FOLIES. — Allons-y gaiement.

DÉLASEMENTS. — Allons-y tout de même, la Lorgnette. LUXEMBOURG. — Henry Hamelin, les Deux précepteurs. FOLIES-NOUVELLES. — Toinette, Bamboches de pierrrots. BOUFFES PARISIENS. — Six Demeilles à marier, Trois Baisers. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr. JARDIN-D'HIVER. — B l de nuit les jeudis. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales, les mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE SÈVE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FERME DE FONTAINEROUX au hameau de ce nom, commune d'Héricy, arrondissement de Melun, contenant 69 hectares 26 ares 22 centiares, à vendre, même sur une enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 3 mars 1887. Revenu net, 3,000 fr. Mise à prix : 80,000 fr.

MAISON DE CAMPAGNE AU PECQ A vendre avec facilité de paiement. une MAISON DE CAMPAGNE sise au Pecq, près Saint-Germain-en-Laye, rue de la Murie, 7 et 9.

TERRAINS DE BELLECHASSE A PARIS VILLE DE PARIS. Adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>re</sup> DELAPALME aîné et M<sup>re</sup> MOCQUARD, le mardi 17 février 1887, à midi.

SOCIÉTÉ DES FORGES DE CHATILLON ET COMMENTRY Emission de 20,000 obligations à 250 fr., remboursables à 312 fr. 50 c.

SOCIÉTÉ MOBILIÈRE L'Assemblée générale des actionnaires est convoquée au siège social, rue de Rivoli, 132, pour le 23 février, à trois heures précises, à l'effet de débiter sur les changements ou modifications à faire à l'acte social, et procéder à l'élection du conseil de surveillance.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DES USINES CENTRALES DE LA GUADELOUPE Sous la raison sociale J. MARGUERITE et C<sup>o</sup>. Siège social à Paris; — Bureaux, rue Bleue, 26.

SOCIÉTÉ POUR LA FABRICATION ET LA VENTE DES PRODUITS DES EAUX DE VICHY MM. les actionnaires de la société pour la Fabrication et la vente des produits des Eaux de Vichy sont convoqués en assemblée générale ordinaire au lieu le samedi 21 février courant, à trois heures, au siège de la société, rue des Pyramides, 8.

COMPAGNIE PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ. MM. les actionnaires de la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire, le samedi 7 mars prochain, à trois heures précises, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

CAISSE D'ESCOMPTE DES MÉTAUX ET DES CHARBONS MM. les actionnaires de la Caisse d'escompte des Métaux et des Charbons, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société, rue de Rivoli, 55, le samedi 21 du courant, à huit heures du soir, pour y recevoir une communication de la gérance.

L'ÉTOILE, Compagnie franco-allemande pour l'exploitation de trois concessions de mines de houille situées en Westphalie. MM. les actionnaires de la Compagnie franco-allemande L'Étoile, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, conformément au statut, le vendredi 20 février, à deux heures précises, au siège social de la Compagnie, cité d'Autun, 7, à Paris.

NETTOYAGE DES TACHES Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (17249)

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE de J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris. La confiance méritée que médecins et public accordent aux produits de la parfumerie médicamenteuse est due à leur réelle supériorité : elle s'explique :

Parce que les Dentifrices Laroze sont reconnus comme les meilleurs conservateurs des dents et des gencives. Parce que l'Elixir entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires; la Poudre, à base de magnésium, blanchit et conserve les dents; l'Opilat, d'une action tonique-stimulante, prévient le carie des premières dents, par son concours actif à leur soin et facile développement.

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M<sup>me</sup> LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (comme par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langoues, palpitations, débilités, faiblesses, maux de nerfs, maigrir, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M<sup>me</sup> LACHAPPELLE, aussi simples qu'efficaces, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (17201)

COSMACETI VINAIGRE D'HYGIÈNE ET DE TOILETTE aromatisé et rafraîchissant de BRUNER LENORMAND, 35, RUE VIVIENNE, Paris. (16983)

Parce que la seule Pastille Orientale du docteur Paul Clément, bien employée, rend à la bouche pâteuse ou à l'haleine viciée leur fraîcheur naturelle. Parce que les Esprits de Menthe et d'Anis sont d'une supériorité reconnue, soit comme antispasmodiques pour l'usage intérieur, soit comme hygiéniques pour les soins de la bouche après le repas.

Parce que le Savon lenitif et la Crème de Savon en poudre ne produisent pas d'irritation, l'alcali y étant complètement neutralisé. Parce que l'Huile de Noisette parfumée est de tous les cosmétiques le plus convenable pour la toilette des enfants pour concourir au développement d'une belle chevelure.

Depôt général à la pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (17253)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 4 février. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (306) Chaises, fauteuils, bureaux, cartonniers, guéridon, etc. (307) Bureau, commode, console, pendule, canapé, buffet, etc. (308) Montres vitrées, casiers, glaces, banquette, œil-de-bœuf, etc. (309) Table, pendule, 20 couvertures en lainé, matelas, crin, couill, etc. (310) Tables, chaises, buffets, pendules, candélabres. (311) Armoire, commode, pendule, tables, commode, buffet, etc. (312) Piano, casier à musique ébène, meuble de salon en bois doré, etc. (313) Bureaux, fauteuils, chaises, tables, toilette, pendule, glace, etc. (314) Pendule, commode, buffet, pierres de taille 1 m. 50 c. cubes. (315) Bureau en chêne, table, fauteuils, chaises, pendules. (316) Charrette, cheval, harnais, tables, commode, buffet, etc. (317) Table ronde, buffet, chaises, pendule, glaces, canapé, divan, etc. (318) Tables, armoire, canapé, fauteuils, bureau, pendule, toilette, etc. (319) Comptoirs, chaises, tables, etc. (320) Comptoirs, 53 chapeaux feutre et soie, 36 autres divers, tables, etc. (321) Bureaux, casiers, comptoirs, armoire à glace, pendule, etc. (322) Une maison sise à Paris, rue de la Ville-Éveque, 51. (323) Meuble de salon composé d'un tête-à-tête, fauteuils, chaises, etc. En une maison sise à Paris, rue Popincourt, 28. (324) Bureaux, casiers, buffets, fauteuils, tonneaux, chapeaux, etc. Place publique de Batignolles. (325) Table à jeu, console, guéridon ovale, pendule à aigle, vases, etc. (326) Table à jeu, 6 chaises, buffet à jour, armoire à glace, etc.

SOCIÉTÉ LA GUTTA-PERCHA. D'un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires, en date du vingt-un janvier, enregistré le vingt-trois, a été extrait ce qui suit : M. LÉVERD a droit à un traitement de six mille francs, à une indemnité de logement de mille francs et à deux mille francs pour frais de voyage. M. DECOURDEMANCE a droit à un traitement de quatre mille francs et à la jouissance d'un logement situé au siège social. Les présentes modifications de l'article 22 avec effet à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six. Pour extrait conforme : A. LEVERD. (3964)

Elle a pour raison sociale E. LABARTHE et C<sup>o</sup>, pour dénomination Société des produits et appareils Mège-Mouries, pour la panification. L'objet de la société est d'exploiter le brevet d'invention de M. Mège-Mouries, qui ne peut être exercé que par la société, et de faire toutes opérations analogues. Les parties ont apportés dans la société : M. Mège-Mouries, son invention décrite dans le brevet d'invention, sans aucune exception ni réserve, et brevets, ceux qu'il peut avoir pris à l'étranger pour le même objet, ainsi que tous les perfectionnements qu'il pourrait faire auxdits procédés et appareils pour le but susénoncé exclusivement; M. Labarthe, tous ses soins à ladite société. S'il est obligé de plus à fournir à la société, jusqu'à concurrence d'une somme de cinquante mille francs, de compléter les sommes par lui déjà versées, pour continuer les expériences en grand desdits procédés de panification dont M. Mège-Mouries est l'inventeur. L'objet de la société étant de concéder la propriété ou l'usage des procédés et appareils apportés en société, il se sont entendus de s'imposer réciproquement aucun établissement de boulangerie. La société sera administrée par M. Labarthe, qui a reçu par ledit acte tous pouvoirs nécessaires, soit pour l'administration et l'exécution de l'invention de M. Mège-Mouries, par les moyens qu'il jugera les plus avantageux, soit pour la prise de tous brevets, en France et à l'étranger, la vente totale ou partielle ou la concession temporaire desdits brevets, pour toucher tous prix et redevances, faire tous marchés et poursuivre par toutes les voies de droit l'exécution de tous traités, marchés, ventes, concessions, paiements et généralement pour agir dans les intérêts de la société dans toutes les circonstances possibles. M. Labarthe aura la faculté de constituer un mandataire auquel il pourra transmettre tout ou partie de ses pouvoirs. Chacun des associés sera intéressé pour moitié dans la propriété de tout avoir social, et les bénéfices nets, déduction faite de toutes avances, seront également partagés par moitié. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés à l'exploitant d'un extrait ou d'une expédition dudit acte. Extrait par M<sup>re</sup> Du Roussel, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit acte, en date du 24 février 1887. Signé : De ROUSSEL. (5962)

Elle a pour raison sociale E. LABARTHE et C<sup>o</sup>, pour dénomination Société des produits et appareils Mège-Mouries, pour la panification. L'objet de la société est d'exploiter le brevet d'invention de M. Mège-Mouries, qui ne peut être exercé que par la société, et de faire toutes opérations analogues. Les parties ont apportés dans la société : M. Mège-Mouries, son invention décrite dans le brevet d'invention, sans aucune exception ni réserve, et brevets, ceux qu'il peut avoir pris à l'étranger pour le même objet, ainsi que tous les perfectionnements qu'il pourrait faire auxdits procédés et appareils pour le but susénoncé exclusivement; M. Labarthe, tous ses soins à ladite société. S'il est obligé de plus à fournir à la société, jusqu'à concurrence d'une somme de cinquante mille francs, de compléter les sommes par lui déjà versées, pour continuer les expériences en grand desdits procédés de panification dont M. Mège-Mouries est l'inventeur. L'objet de la société étant de concéder la propriété ou l'usage des procédés et appareils apportés en société, il se sont entendus de s'imposer réciproquement aucun établissement de boulangerie. La société sera administrée par M. Labarthe, qui a reçu par ledit acte tous pouvoirs nécessaires, soit pour l'administration et l'exécution de l'invention de M. Mège-Mouries, par les moyens qu'il jugera les plus avantageux, soit pour la prise de tous brevets, en France et à l'étranger, la vente totale ou partielle ou la concession temporaire desdits brevets, pour toucher tous prix et redevances, faire tous marchés et poursuivre par toutes les voies de droit l'exécution de tous traités, marchés, ventes, concessions, paiements et généralement pour agir dans les intérêts de la société dans toutes les circonstances possibles. M. Labarthe aura la faculté de constituer un mandataire auquel il pourra transmettre tout ou partie de ses pouvoirs. Chacun des associés sera intéressé pour moitié dans la propriété de tout avoir social, et les bénéfices nets, déduction faite de toutes avances, seront également partagés par moitié. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés à l'exploitant d'un extrait ou d'une expédition dudit acte. Extrait par M<sup>re</sup> Du Roussel, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit acte, en date du 24 février 1887. Signé : De ROUSSEL. (5962)

SOCIÉTÉS. D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-sept des actionnaires de la société en commandite et par la société établie à Paris, rue Monthyon, 19, sous la raison A. BLONDELLE et C<sup>o</sup>, et sous le titre de Mines d'Or d'Avada et de Bellefontaine, de l'exploration des terrains et des provinces de Génes, d'Acqui et de Novi, en Piémont, suivant un acte sous signatures privées des deux et sept mai mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié conformément à la loi, laquelle délibération porte la mention suivante : Enregistré à Paris le trois février mil huit cent cinquante-sept, folio 43, case 1, reçu six francs, dixième compris, signé Pommev. Il appert : Qu'il a été décidé à l'unanimité par trente-trois voix, représentant treize cent soixante-dix actions ou parts d'intérêt : A. Premier lieu : En expliquant et modifiant, au besoin, l'article premier du contrat social, et déclarant expressément maintenir tous les droits acquis de

Etude de M<sup>re</sup> BORDEAUX, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Entre M. Louis-Sébastien-Théodore HENRY, parfumeur, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 20. Et M. Lamy-Nicolas DEMARSON, négociant, demeurant alors à Passy (Seine), avenue de Saint-Cloud, 2. Résidence actuelle à Paris, dans les provinces de Génes, d'Acqui et de Novi, en Piémont, suivant un acte sous signatures privées des deux et sept mai mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié conformément à la loi, laquelle délibération porte la mention suivante : Enregistré à Paris le trois février mil huit cent cinquante-sept, folio 43, case 1, reçu six francs, dixième compris, signé Pommev. Il appert : Qu'il a été décidé à l'unanimité par trente-trois voix, représentant treize cent soixante-dix actions ou parts d'intérêt : A. Premier lieu : En expliquant et modifiant, au besoin, l'article premier du contrat social, et déclarant expressément maintenir tous les droits acquis de

Etude de M<sup>re</sup> MAUPIN, huissier, 25, boulevard Bonne-Nouvelle. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Il appert : Que M. des CHOPIN, fabricant d'appareils de gaz, et demeurant à Paris, rue de Roule, 7, et M. Charles LAUNAY, ex-inspecteur de la Compagnie d'éclairage par le gaz la Parisienne, demeurant à Vaugirard, passage des Acacias, 7, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un appareil dit Carburateur, inventé par

Etude de M<sup>re</sup> GIRAUD, avoué, rue Neuve-des-Enfants, 5. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du deux février mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, folio 126, case 5, par Pommev, receveur, qui a perçu pour droits six francs : Il appert : Que M. des CHOPIN, fabricant d'appareils de gaz, et demeurant à Paris, rue de Roule, 7, et M. Charles LAUNAY, ex-inspecteur de la Compagnie d'éclairage par le gaz la Parisienne, demeurant à Vaugirard, passage des Acacias, 7, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un appareil dit Carburateur, inventé par